

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012271-0004

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la voie du Cagne - Ville de Bram (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0046 relatif à l'aménagement de la voie du Cagne à Bram déposé par Mairie de Bram, reçu le 06/09/2012 et considéré complet le 06/09/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/09/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie d'une longueur de 678 m et d'une largeur de 7,70 m à 10 m comprenant une chaussée de 5,5 m, des trottoirs de 1,4 m à 0,8 m et une bande verte de 2,3 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme de BRAM qui a prévu cet aménagement dans son projet d'aménagement et de développement durable et instauré un emplacement réservé ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « plaine et gravières de BRAM » dont les enjeux naturalistes concernent principalement les zones humides, mais que le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'une zone humide ;

Considérant que le projet est situé en limite de la zone « tampon » délimitée autour du Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, mais que cela n'a pas été jugé incompatible avec l'urbanisation de ce secteur ;

Considérant qu'au regard de la faible importance des travaux prévus et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Aménagement de la voie du Cagne à Bram n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 27 SEP. 2012

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet de région et par délégation,

  
**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).